



Arrêt

n° 42 003 du 20 avril 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision « ordre de quitter le territoire- modèle B- annexe 13 » prise par l'attaché de Madame la Ministre de la politique de migration et d'asile le 20 novembre 2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 1^{er} septembre 2004. Il a demandé l'asile le 1^{er} juillet 2005. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers le 2 septembre 2005.

Entre temps, soit le 24 mai 2007, il a introduit, par l'intermédiaire de l'administration communale de Saint-Gilles, une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 20 novembre 2008.

Par courrier daté du 17 mai 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le 20 novembre 2008, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune de Saint-Gilles à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire.

Cette dernière décision, qui a été notifiée le 22 avril 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- article 7 al.1, 2°) »

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de l'Office des Etrangers en date du 24/08/2005 ».

2. Objet du recours.

Le Conseil observe, à la lecture de la requête introductive d'instance, que le requérant postule l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 19 juillet 2007 et qu'elle ne dirige pas son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette dernière décision a fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 40 974 qui a donné lieu à un arrêt de rejet n° 41 996 du 20 avril 2010.

Or, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9 *bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter a été délivré. Le Conseil ne peut d'ailleurs avoir égard au premier moyen soulevé à l'appui du présent recours dans la mesure où il est dirigé contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que, tant l'objet précisé dans la requête introductive d'instance que l'acte attaqué annexé à celle-ci, démontre la volonté explicite du requérant de ne contester que l'ordre de quitter le territoire notifié le 22 avril 2009.

Le Conseil rappelle en outre qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux pris en date du 20 novembre 2008, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La requête en suspension et en annulation doit dès lors être rejetée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt avril deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL